



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 23 février 2023
à :	9h30

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	--

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. DETRE Théo**, licence n° 2546054897 (Libre / U18)
Licencié à : **U.S. LA CHATRE (504955)**, saison 2022/2023
Demande d'accord pour : **F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY (582133)**, le 31/01/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 31 janvier 2023, le F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY a formulé une demande de changement de club pour le joueur DETRE Théo ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'U.S. LA CHATRE ; que l'U.S. LA CHATRE a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que le départ de ce joueur mettrait en péril l'effectif du club dans la catégorie U18 ;

Considérant que par un courriel du 15 février 2023, le F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'U.S. LA CHATRE ;

Considérant qu'après vérifications par la Commission, le club de l'U.S. LA CHATRE a engagé 1 équipe « U18 » en Départemental 1 pour la saison 2022/2023, et dispose à ce jour d'un effectif de 13 licenciés « U18 » et de 7 licenciés « U17 » en prenant en compte les licenciés du club du F.C. BAS BERRY avec lequel une entente existe sur cette catégorie d'âge ; que compte tenu de cet effectif restreint et de la difficulté à recruter durant cette période de la saison, le club de l'U.S. LA CHATRE est en droit de refuser la demande de changement de club de M. Théo DETRE pour mise en péril de l'effectif U18 ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par l'U.S. LA CHATRE de délivrer son accord au changement de club du joueur Théo DETRE n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Théo DETRE au sein du F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY pour la saison 2022/2023**

Joueur : **M. JACCARD Sébastien**, licence n° 1876511314 (Libre / Vétéran)
Licencié à : **ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE (552703)**, saison 2022/2023
Demande d'accord pour : **F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY (582133)**, le 06/02/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 06 février 2023, le F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY a formulé une demande de changement de club pour le joueur Sébastien JACCARD ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE ; que l'ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que le joueur a rejoint leur club le 02 novembre 2022 et s'est engagé à rester jusqu'à la fin de saison et non simplement pour 3 mois ;

Considérant que le F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE ;

Considérant qu'après vérifications par la Commission, M. Sébastien JACCARD s'est bien engagé au sein de l'ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE le 02 novembre 2022, à savoir en tant que muté « hors période », et qu'il est légitime pour le club de penser que cet engagement vaut pour la saison complète et non pas seulement pour 3 mois ; que le club est donc en droit de refuser la demande de changement de club de M. Sébastien JACCARD ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par l'ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE de délivrer son accord au changement de club du joueur Sébastien JACCARD n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Sébastien JACCARD au sein du F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY pour la saison 2022/2023**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL**